

## LA COMPTABILITE DES SOCIETES

### Introduction :

Les besoins qui conduisent à la création de Société.

- l'indisponibilité de moyens à l'individu pour faire face à l'expansion du projet d'investissement ;
- Si on suppose la disponibilité des moyens, cet individu ne peut mettre toute sa fortune dans un projet aventurier (risque de perdre).

Ce qui a conduit à la création de Société(s) de personnes en premier lieu, et les Sociétés de capitaux (par actions) par la suite.

### ❖ **Caractéristiques d'une Société :**

- Importance du Capital.
  - Nombreux Associés:
- |   |   |                                   |
|---|---|-----------------------------------|
| → | → | Soc. Pers.: 2 et plus d'associés. |
| → | → | Soc. SARL: 2 à 20 associés.       |
| → | → | Soc. SPA : 7et plus.              |

- ### ❖ **Contrat de société :** La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être constituée par une seule personne (EURL) ou plusieurs (SNC, SARL, SPA). Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

### ❖ **Éléments caractéristiques d'un contrat de Société :**

- . Apports en société :
  - Apports en numéraire
  - Apports en nature
  - Apports en industrie (le savoir faire)
- . Vocation des Associés aux résultats (le but lucratif)
  - . Affectio Societatis : volonté des associés de participer à la vie de la société :
    - droit de désigner ou de révoquer les dirigeants
    - droit d'exercer un contrôle sur la gestion (directement ou Indirectement).
    - droit de participer par leur vote aux décisions importantes.

## ❖ Rédactions du pacte social (les statuts) :

Tout statut de Société doit contenir en général les mentions suivantes :

- Apports des Associés
  - Identifications de la société : forme, appellation, objet, siège social ;
    - Durée ne pouvant excéder 99 ans (code de commerce) ;
  - Capital Social
  - Modalités de fonctionnement.
- En plus des mentions particulières.

## ❖ Les Sociétés Commerciales :

- Société en nom collectif (SNC) Société de personnes
- Société à Responsabilité limitée SARL et EURL
- Société par Actions (SPA) Société de capitaux
- Société en Commandité Simple (SCS) Société de Personne
- Société en Commandité par Actions (SPAS) Entreprises (E)s Publiques Société de capitaux.

*{Les SARL constituent une catégorie intermédiaire}.*

Donc, la distinction de la société de personne de la société de capitaux se fait par la considération de la personne de l'associé (Société de Personnes), qui s'efface derrière le souci d'accumuler les capitaux.

## **-I- La SARL**

### **1- Définition :**

Selon le code de commerce Algérien, une Société à Responsabilité Limitée (articles 564 à 591) est un contrat entre deux personnes ou plus, qui conviennent d'exercer ensemble une activité commerciale sous une appellation donnée suivi de la mention « SARL ».

### **2- Caractéristique d'une SARL :**

- nombre d'associés limité, ne dépassant pas 20, dont l'aspect de confiance (personnel) est bien considéré (comme est le cas des sociétés de personnes).

- la responsabilité de tout associé ne dépassant pas sa part sociale, et aucun des associés n'est qualifié de commerçant, en opposition des sociétés de personnes ;
- le capital ne peut être inférieur à 100 000,00 DA, réparti en parts sociales d'égale valeur. Par contre le capital d'une SPA est réparti en actions à valeur égale ;
- les parts sociales des « SARL » ne sont pas négociables que sous certaines conditions. Au contraire, les actions d'une SPA sont négociables sans conditions ;
- la gérance d'une SARL se fait par un seul gérant (associé) ou par une cogérance (plusieurs associés). Une SARL n'a pas de Conseil d'Administration, qui existe dans les Sociétés par actions ;
- les parts sociales sont librement transférables entre les Associés et/ou les ayants droits (les conjoints, les ascendants et les descendants, sauf contradiction au statut. Mais pour la cession de parts sociales aux tiers (étrangers à la SARL), elle ne peut se faire qu'après l'accord de la majorité des associés qui représente les  $\frac{3}{4}$  du capital social. A l'inverse du cas des SPA.
- La SARL jouie de la personnalité morale, du fait qu'elle comprend les deux éléments « Personnel et Financer » ;

### 3- Constitution d'une SARL :

La constitution d'une société à responsabilité limitée se concrétise par le contrat d'association de tous les associés.

Les apports sont libérables immédiatement à la souscription. Les apports en numéraire sont libérés ou déposés chez le notaire, et sont récupérés du notaire par le Directeur de la société une fois que celle-ci est enregistrée ou inscrite au registre de commerce.

Les apports en nature doivent être mentionnés dans le statut, auquel sera joint le rapport du commissaire aux apports désigné par le tribunal afin de valoriser ces apports en nature, dont les associés sont responsable solidairement pendant cinq ans vis-à-vis des tiers pour toute estimation des apports en nature.

Tout contrat de société (ou statut) doit être écrit pour servir de référence et d'appui pour tout litige ou conflit entre associés.

Le statut peut comprendre les renseignements suivants :

- nom de la société et les noms des associés, suivi de « SARL »

- l'objet ou raison social de la société et nature de son activité,
- adresse du siège de la société
- le capital, les parts sociales de chaque associé
- intérêt statutaire (Dividendes), les retraits ou livraisons à soi même (aux associés), les comptes courants.....
- la méthode de répartitions des bénéfices et pertes
- gérance de la société, droits et obligations des associés.

### **Le Traitement Comptable**

Le traitement comptable se fait généralement selon la méthode indirecte, (c.a.d) l'utilisation du compte intermédiaire lors de la souscription. Car cette méthode nous permet de connaître la composante du capital et les créances sur chaque associé, et de connaître les retards de versement s'il y a lieu.

#### **Application 01 : (apports en numéraire)**

Trois associés (A, B et C) ont convenu de créer une SARL en date du 15/03/2008, au capital de 300 000 DA réparti en 300 parts x 1 000 DA/ l'unité.

Les parts sociales des trois associés sont :

A : 35% libérées en numéraire

B : 45% libérées en numéraire

C : 30% libérées en numéraire

Les fonds sont déposés au trésor public pour compte du notaire (z) en même date.

- le 19/03/08, le notaire remet aux associés le statut de la SARL et une facture comportant les éléments suivants : honoraires : 8 500 DA HT, frais d'enregistrement 2 500 DA HT, droits d'enregistrement 4 000 DA, timbre fiscal 500 DA. Sachant que l'ensemble des frais sont réglés par le notaire.
- le 25/03/08, le notaire remet un chèque au Directeur de la SARL du montant net (après déduction de ses droits), qui le dépose en banque le jour même.

#### **Il vous est demandé :**

- 1- de passer les écritures de constitution de la SARL
- 2- de dresser un bilan d'ouverture
- 3- de comptabiliser les frais préliminaires et leur résorption en fin d'exercice

#### **Application 02 : (apports en nature)**

« Y et Z » fondent le 05 mars 2008 une SARL au capital de 2 40 000 DA.

« Y » : 200 parts de 1000 DA ;

« Z » : 40 parts de 1000 DA ;

« Y » : apporte :

- des marchandises évaluées à 120 000 DA.
- Du matériel repris pour 40 000 DA.
- Du mobilier de bureau repris pour 8 000 DA.
- Un avoir à la BADR 32 000 DA.

« Z » : apporte 40 000 DA versés au trésor public pour compte du notaire, à titre d'apport ; et 45000 DA versés à la BADR, mais en prêt pour un an, à la SARL.

Le notaire remet un chèque du montant net, déposé le jour même à la BADR, accompagné de la facture qui comprend les renseignements suivants :

Honoraires 6500 DA (HT), frais d'enregistrement 3500 DA (HT), timbres fiscaux 1000 DA.

**TAF** : Passer les opérations comptables nécessaires, et établir le bilan à la date de constitution.

### Exercice :

Dans le cadre du lancement de l'activité économique par la création de P.M.E. PMI, il a été convenu la constitution de la SARL « TIZIA », en date du 03/01/2006 au capital de 195000 DA, réparti entre trois associés :

- Sofiane présente le bilan de son entreprise individuelle à l'exception du montant en caisse.

Actif	Montant	Passif	Montant
Immeubles	57000	Fonds d'exploitation	80700
Marchandises	37500	Fournisseurs	22500
Clients	14700	Effets à payer	45000
Effets à recouvrer	16500		
Caisse	22500		
Total	148200		148200

Le rapport du commissaire aux rapports mentionne les valeurs suivantes :

- Immeubles : à réduire la valeur de 10% .
- Marchandises : à réduire leurs valeurs de 20% .
- Créance sur clients à réduire de 10% .

S'il y a un écart, Sofiane le règle par un bon de trésor.

- Samy : sa part représente 90000 DA, il libère la moitié en numéraire, le reste sous forme de titres de placement.
- Samir : sa part est de 45000 DA, présentée sous forme de :

Machine de production à 8000 DA, véhicule 30000 DA, le reste en numéraire. Le rapport du commissaire aux apports confirme les mêmes valeurs.

Le 05/01/2006, les fonds ont été déposés au trésor public pour compte du notaire.

Le 13/01/2006, le notaire adresse une facture de ses frais, dont les renseignements sont :

Honoraires 9500 DA (HT), frais d'enregistrement 3500DA (HT), droits d'enregistrement 4000 DA, timbres fiscaux 500DA.

Le 15/01/2006, les associés libèrent leurs apports en nature.

Le 21/01/2006, le notaire effectue un virement du montant net, au compte bancaire de la SARL « TIZIA ».

**T.A.F. :** -Passer les écritures de constitution  
-Etablir le bilan d'ouverture

### **Le traitement comptable de certaines opérations particulières qui peuvent se produire pendant l'exercice.**

#### ***1- Opérations sur comptes courants des associés***

Tout associé peut procéder à des retraits ou dépôts, via son compte courant ouvert auprès de la société, comme il peut bénéficier des intérêts sur ces dépôts ou avances.

Donc ce type de dépôts (ou avances des associés), sont considérés comme dettes de la société, qui ne peut ni les intégrer dans le capital ni les bloquer définitivement au profit de la société. Autrement dit, ces fonds doivent être récupérés par leurs propriétaires (associés).

#### **Application :**

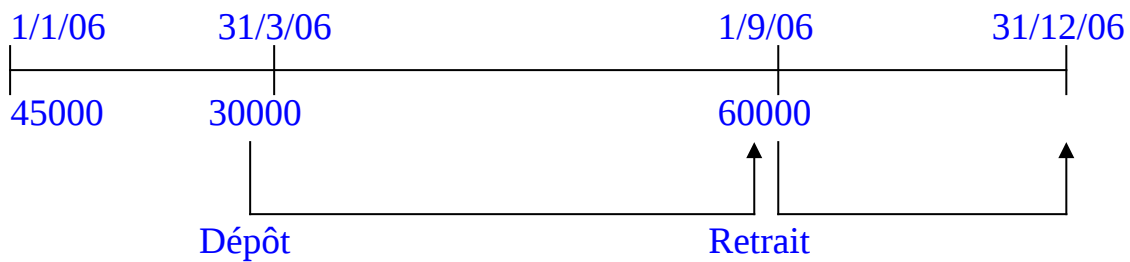
- le 31/03/06, l'associé « T » a versé la somme de 300 000 DA au compte bancaire de la SARL « TAMGOUT » pour couvrir son découvert dû à de grosses dépenses.
- selon le statut, l'associé peut bénéficier des intérêts aux taux de 3 % l'année
- le compte courant de l'associé « T » était créditeur au 31/12/05 d'un montant de 45 000 DA
- le 1/09/06, l'associé « T » a effectué un retrait de 60 000 DA par banque.

TAF :

Passer les écritures convenables, sachant que les intérêts sont calculés en fin de chaque exercice comptable.

**Solution :**

- Calcul des intérêts au profit de l'associé :



1<sup>ère</sup> méthode :

$$(45000 \times 3) / 100 + (240000 \times 3 \times 9) / 1200 + (60000 \times 3 \times 5) / 1200 = 7500$$

2<sup>ème</sup> méthode :

$$(45000 \times 3) / 100 + (300000 \times 3 \times 9) / 1200 - (60000 \times 3 \times 4) / 1200 = 7500$$

Remarque : dans le cas où les statuts prévoient des intérêts sur les comptes courants débiteurs (les retraits), l'enregistrement comptable se passe comme suit :

Au 31/12/n

5550	770			XX		XX
------	-----	--	--	----	--	----

## 2 - Cession de parts sociales :

Pour les SARL, les parts sociales ne sont pas négociables, mais transférables entre associés ou par héritage....

La cession des parts sociales aux personnes étrangères (autres que les associés) ne peut s'effectuer que sur accord de la majorité des associés qui représente les  $\frac{3}{4}$  du capital au minimum.

Dans ce cas, la cession doit être réalisée par acte notarié.

#### Application :

L'assemblée générale extraordinaire de la SARL « Prime », siégée le 5/12/2006, en présence de la majorité des associés, dont les parts sociales représentent 80% du capital, a décidé l'acceptation d'un nouveau associé « x » en remplacement de l'associé « y » dont les parts sont de 150 x 1 000 DA cédées à « x » comme il a été convenu un transfert de parts sociales de l'associé « A » au profit de l'associé « B », le nombre de parts transférées est de 60 x 1 000 DA.

### ***3- Distribution des bénéfices***

#### Introduction :

La distribution des bénéfices revient à la décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les pertes sont transférées aux exercices suivants ou viennent réduire les réserves.

L'Assemblée Générale, se réunit tous les 6 premiers mois qui suivent la date de clôture des états financiers.

Pour les bénéfices, ils existent des contraintes légales et statutaires.

#### a- contraintes légales :

la loi oblige toute SARL à constituer les réserves légales en premier lieu, puis elle procède à la distribution des bénéfices, comme est le cas des SPA.

#### 1- Réserves légales :

Elles sont constituées au taux de 5% des résultats de l'exercice après déduction des pertes antérieures si celles-ci ne dépassent pas 5 exercices successifs, et à conditions que le solde maximum de ces réserves ne dépasse pas les 10% du capital libéré.



Les réserves légales constituent une garantie envers les créiteurs de la société, et peuvent être utilisées pour couvrir les pertes. (se sont des réserves obligatoires voir Art 721 du code de commerce)

Donc ces réserves ne peuvent être ni distribuées aux associés, ni être utilisées pour couvrir des charges d'exploitation, mais peuvent être utilisées pour couvrir des pertes exceptionnelles que la société ne peut leur échapper.

2- Le bénéfice distribuable :

B. D. = Bénéfice de l'exercice  $\pm$  pertes et profits des exercices antérieur (+ réserves selon le code de commerce et les statuts) + autres réserves mises à la disposition de l'assemblée générale.

b- Contraintes Statutaires :

Les statuts peuvent prévoir la distribution des dividendes (ou 1<sup>ère</sup> part de bénéfice) ou associés comme rémunération aux associés sur la base du capital uniquement, ou sur la base du capital majoré des réserves.

Exemple :

Le capital d'une SARL est de 1 000 parts x 1 000 DA.

- l'associé « A » détient 60%
- l'associé « B » détient 20%
- l'associé « C » détient 20%

Les statuts stipulent les distributions suivantes :

- augmentation de réserves légales au seuil réglementaire
- 6% intérêts statutaires (Parts nominales)
- le reste sera mis à la disposition de l'A.G.O.
  - ✓ le résultat de l'exercice N et 0 690 000 DA
  - ✓ le C/130 avait un solde de 80 000 DA (N-1)
  - ✓ l'A.G.O, décidé d'alimenter de 20 000 DA les réserves facultatives pour l'exercice N.

TAF : Etablir le tableau de distribution de bénéfices, et effectuer les opérations comptables de cette distribution.

## **Comptabilisation de la distribution des bénéfices :**

### Applications :

Vous disposez des données suivantes concernant une SARL, et ce avant la distribution des bénéfices de l'exercice clos le 31/12/2006 :

- Capital : 600 000 DA
- Réserves légales : 38 430 DA
- Résultat en inst d'affectation : 8 145 (bénéfice)

Situation nettes (total) : 646 575

- Résultat de l'exercice (brut) : 182 142,85
- I B S (30%° : 54 644,85
- Résultat net après impôts : 127 500.

Il vous est demandé de déterminer le bénéfice distribuable, et d'effectuer les opérations de distribution.

3-Vous disposez des données suivantes relatives à la SARL « B » avant de distribuer les bénéfices :

- Capital : 750 000 DA
- Réserves légales : 66 750
- Résultats en Inst d'affectation : (24 750) pertes
- Situation nette : 792 000
- Résultats net (après impôts) 225 000
- L'AGO a décidé

Il vous est demandé de déterminer le montant du bénéfice distribuable, et d'effectuer les écritures comptables de distribution sachant que les paiements s'effectuent pour virements bancaire.

### Remarques :

- 1- les pertes des exercices antérieurs peuvent être déduites des bénéfices de l'exercice suivant, et cependant 5 ans au maximum ;

2- le report à nouveau représente une part des bénéfices non distribuée ni intégrée au capital, ou bien il représente les pertes des exercices antérieurs non couvertes par les bénéfices ;

3- les résultats en instances d'affectation peuvent être constitués par :

- décision de ne pas distribuer (partie ou totalité) des dividendes ;
- décisions de geler un montant des parts des bénéfices qui reviennent aux associés.

4- Il existe deux types de dividendes :

A- intérêts statutaires ou dividendes ou aussi première rémunération des associés ;

B- Super dividendes ou rémunération complémentaire. Les super dividendes ne sont calculés qu'après déduction de :

- réserves légales et/ou autres réserves
- dividendes
- le tantième
- la part des travailleurs (leur participation aux bénéfices)

C- si les bénéfices ne permettent pas d'effectuer ces paiements, la différence sera alimentée par les réserves facultatives déjà constituées.

5- Les SARL sont soumises à l'IBS, au taux de 25% à partir de l'année 2007, pour encourager les investisseurs.

6- Le tantième est une rémunération des dirigeants qui se calcule par un pourcentage du bénéfice après déduction des réserves et avant les super dividendes.

A- lors d'une gérance minoritaire, le tantième est considéré comme paie, donc déductible du bénéfice imposable ;

B- Lors d'une gérance majoritaire, le tantième est considéré comme part des bénéfices, et donc non déductible du bénéfice imposable.

Application :

Le capital d'une SARL est composé de 1 125 parts de 1 000 DA l'une, réparti entre trois associés « K, L, M »

« K » détient 675 parts gérant majoritaire	675 000
« L » détient 225 parts gérant majoritaire	225 000
« M » détient 225 parts gérant majoritaire	225 000

Capital total	1 125 000
---------------	-----------

Le statut prévoit dans l'article de distribution de bénéfices ce qui suit :

- réserves légales 5%
- intérêts statutaires 6%
- tantième 10% du solde restant
- le reste sera réparti entre les associés en fonction de leurs parts sociales, après avoir constituer les réserves facultatives. Sachant que la valeur qui revient à un seul coupon soit ramené au 10<sup>ème</sup> DA inférieur.
- le solde sera reporté à nouveau.

Autres données complémentaires :

- les bénéfices réalisés pour l'exercice 2006 s'élèvent à 292 800 net (après = BS)
- L'AGO des associés à décidé :
- les réserves légales déjà constituées sont de 49 875
- sachant que les réserves facultatives déjà constituées s'élèvent à 27 300
- le report à nouveau de l'exercice précédent est de 2 625 DA.

TAF : Dresser le tableau de distributeur des bénéfices, et passer les écritures convenables.